

LES REGLEMENTS GENERAUX

Mise à jour

Validée par le comité directeur du mardi 1^{er} septembre 2015

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les présents règlements généraux du Comité Départemental de l'Aube de Basket-ball complètent les règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball, sur le territoire qu'il a la charge d'administrer, conformément au pouvoir qu'il a reçu par délégation de sa fédération de tutelle.

ARTICLE 2 : Rôle

Le rôle du comité départemental de l'Aube de basket-ball est de mener des actions de développement et de gérer les compétitions qu'il a la charge d'organiser, sur son territoire et sur le territoire haut-marnais pour le compte des groupements sportifs qui participent aux compétitions qu'il organise. Pour assumer ce rôle, le président du comité départemental s'appuie sur les membres du comité directeur, les membres du bureau et les présidents des commissions, auxquels il confie des missions.

1°) **La Commission Sportive** est chargée de l'organisation des compétitions départementales des catégories U7, U9, U11, U13, U15, U17, U20, seniors femmes/hommes. Elle est habilitée à prendre toute décision jugée nécessaire au bon déroulement des compétitions. Elle fixe les dates et les horaires des matchs, elle contrôle la conformité des licences et mutations, les listes de brûlage, ainsi que la bonne application des règlements, elle valide les résultats et les classements.

2°) **La Commission Départementale des Officiels** « CDO » est chargée de former les arbitres, marqueurs, chronométreurs et statisticiens dans le respect du cahier des charges fédéral. Au début de chaque saison sportive, elle valide la liste des arbitres, elle désigne les arbitres des rencontres, contrôle l'activité des arbitres, veille au respect par les clubs de la charte des officiels gérée par la FFBB, applique aux arbitres des sanctions pour manquement à leurs devoirs si nécessaire.

3°) **La Commission de Discipline** statue sur les incidents intervenus, avant, pendant et après les matchs ayant fait l'objet d'un rapport ou sur le cas d'un licencié qui cumule 4 fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison sportive. Elle peut être saisie par le président du comité, sur décision du bureau, pour des attitudes, des comportements, des propos calomnieux avérés, tenus à l'encontre des élus du comité. Après avoir entendu les protagonistes et étudié le dossier, elle rend son verdict en toute indépendance. Elle a en charge la mise en place et l'évaluation du « challenge de l'esprit et du mérite sportif citoyen ».

4°) **La Commission Développement et Technique** a pour mission d'assurer la formation et le suivi des animateurs et initiateurs, d'apporter un soutien aux candidats à la fonction d'entraîneur jeune, d'entraîneur régional, d'éducateur sportif professionnel spécifique basket. Elle veille au respect de la charte entraîneur par les clubs. Elle s'occupe de la détection et de l'évaluation des jeunes des catégories U11 et U13 filles et garçons par l'organisation de camps, de regroupements géographiques, de stages pour former les sélections départementales. Elle sélectionne en partenariat avec le collège Marie Curie les élèves entrant en section sportive et propose les candidats potentiels à l'entrée au pôle espoir. Elle a en charge la mise en place et le suivi des sections sportives ou sport études. Elle organise annuellement un challenge individuel poussin et benjamin filles et garçons. Elle assure les actions de développement de la pratique basket dans le cadre des actions fédérales, des actions organisées avec les partenaires institutionnels et/ou privés.

5°) **La Commission MiniBasket** est chargée du développement de la pratique chez les jeunes. A ce titre, elle a en charge le développement de l'utilisation par les clubs du J.A.P (je joue, j'arbitre, je participe), des opérations « basket école », de la JAPS du forum du MiniBasket, de l'organisation du ou des tournois de Noël et de la fête du MiniBasket. Elle supervise l'organisation des plateaux et rassemblements des catégories d'âges (U7, U9 et U11) composant le MiniBasket. Elle délègue la gestion des compétitions relatives à ces catégories à la Commission Sportive Départementale. Elle participe, avec la commission technique, à la mise en place de la formation niveau 1 « Animateur MiniBasket ».

6°) **La Commission des Récompenses** a pour mission de proposer annuellement au bureau, les personnes et les associations affiliées qu'elle a nommées pour recevoir une récompense du ministère des sports, du comité olympique, de la FFBB, du conseil régional de Champagne Ardenne, du conseil départemental de l'Aube, des récompenses propres au comité départemental et de tout autre organisme qui solliciterait le comité pour une proposition de récompense pour un licencié ou un club affilié, que ce dernier jugerait recevable. Elle détermine les récompenses à attribuer aux vainqueurs des compétitions et en fait la proposition au bureau pour validation. Elle attribue annuellement sur proposition de la commission de discipline le club qui recevra le « Challenge de l'esprit et du mérite sportif citoyen »

7°) **La Commission des Salles et Terrains** contrôle la conformité des installations, elle instruit et gère les dossiers de demande de classement des salles.

8°) **La Commission Communication / Évènementiel / Marketing / Partenariat** a pour mission :

Le développement et la gestion de la communication générale du comité.

L'organisation logistique de tous les événements organisés par les différentes commissions ou le comité départemental.

Le développement du produit basket auboïse auprès des partenaires institutionnels et privés.

9°) **La Commission 3X3** a pour mission le développement de la pratique du basket 3X3 sur le territoire auboïse.

10°) **La Commission des Finances** a pour mission la préparation du budget annuel, son suivi, le suivi de la comptabilité et de son analytique, de produire un compte de résultat trimestriel, un compte résultat, un bilan annuel. Du suivi de la trésorerie et des besoins en fond de roulement. Elle gère également la caisse arbitre.

11°) **La Commission Social** a pour mission le recrutement et le suivi du personnel salarié, la gestion du coût des postes salariés, la formation professionnelle des salariés. Elle veille au respect du code du travail et de la convention collective nationale du sport.

ARTICLE 3 : Règles de participation

1°) Pour participer aux compétitions organisées par le comité départemental de l'Aube, l'association qui en émet le souhait doit obligatoirement être affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et être en conformité avec les dispositions et les règles instaurées par le comité.

2°) Les équipes secondes, troisièmes ou quatrièmes de clubs masculins ou féminins dont l'équipe première dispute un championnat national ou régional auront, par voie de qualification normale, accès à toutes les séries des championnats départementaux.

3°) Au cours des compétitions organisées par le comité départemental de l'Aube ou par une association affiliée des catégories: U18, U17, U15, U13, U11, U9, U7, Masculins et Féminins, les équipes participantes doivent obligatoirement être accompagnées d'un membre majeur licencié de la Fédération Française de Basket Ball. En cas de non-respect, mention en sera faite sur les feuilles de marque et la rencontre ne pourra se dérouler. En cas d'absence de ce dirigeant majeur, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière, voir barème en annexe.**

4°) Les clubs participant aux championnats départementaux seniors féminins et masculins, ont l'obligation de posséder une équipe de jeunes engagée en championnat départemental et le terminant, ou participant aux plateaux et/ou à la fête du MiniBasket. En cas d'absence d'une équipe de jeunes, l'équipe senior féminine ou masculine ne pourra accéder au championnat régional et sera rétrogradée dans la division inférieure pour la saison suivante. Pour les clubs mixtes, l'équipe masculine sera rétrogradée en premier. En cas de non engagement d'une équipe de jeunes, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière, voir barème en annexe.**

5°) Une tolérance sera accordée pour toute nouvelle association affiliée lors de sa première saison sportive. Toutefois en cas d'accession au championnat régional au terme de sa première saison sportive, l'accession ne pourra être accordée que sur un engagement écrit de l'association concernée sur le respect de la règle ci-dessus et en cas de non-respect de cet engagement **les pénalités financières et sportives prévues à l'article 3 paragraphe 4 seront appliquées.**

ARTICLE 4 : Licences

1°) Pour prendre part aux compétitions organisées par le comité départemental de l'Aube, tous les joueurs doivent être titulaires d'une licence, délivrée par rapport à leur situation personnelle, selon le niveau de la compétition à laquelle il participe et en fonction des règles définies par les règlements généraux de la FFBB qui précisent le statut du joueur : **Règlements Généraux FFBB Titre IV « les licenciés »**. En outre, pour participer aux compétitions, les joueurs devront être qualifiés dans les

délais impartis pour le compte de leur association, en conformité avec les règles établies. Cette règle est valable également pour les dirigeants titulaires d'une licence non-joueur.

2°) Les arbitres ont pour devoir et obligation avant chaque rencontre, d'exiger des assistants, des entraîneurs et des joueurs la présentation de la licence ou du récépissé de qualification FBI accompagné d'une pièce d'identité. Ils doivent signaler tous manquements au verso de la feuille de marque. En cas de manquement la commission sportive se réserve le droit, après étude du cas, de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et/ou sportive, voir barème en annexe.

3°) Les documents du dossier papier validant la qualification des joueurs doivent être transmis au comité dans les 8 jours ouvrables suivant la saisie informatique conformément à l'article 415 des règlements généraux de la FFBB.

Composition du dossier papier : Demande de licence ou de renouvellement de licence remplie lisiblement et en totalité pour ses 4 composantes : Identité / coordonnées / Visite médicale sur l'imprimé FFBB / Assurance / Signature.

Le club ne doit saisir une licence, que lorsqu'il a en main la totalité du dossier daté et signé.

En cas du non-respect du délai de 8 jours, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

Doit être joint obligatoirement : une photo d'identité récente et pour les créations de licence, copie de la carte d'identité ou du livret de famille. (Les tirages sur papier ou les photocopies de photo, ne sont pas acceptés).

En cas de non-respect de cette procédure les sanctions suivantes seront appliquées.

Le comité dispose d'un délai de 10 jours à réception du dossier pour étudier la demande. Si le dossier est complet, la date de qualification sera rétroactivement acquise au jour de la date de saisie, sinon, le comité pourra procéder au retrait de la qualification. En cas d'anomalie constatée, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

4°) En cas de non-présentation de licence, le joueur devra prouver son identité par la présentation d'une des pièces officielles avec photographie ci-après :

- Carte nationale d'identité, permis de conduire,
- Carte d'abonnement de transport, carte de scolarité ou carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

A défaut de la présentation d'une de ces pièces avec photo, le joueur ne pourra pas prendre part à la rencontre et ce quel que soit la catégorie d'âge.

5°) L'arbitre a pour devoir et responsabilité de vérifier que les jeunes sont régulièrement surclassés pour participer à la rencontre. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour absence de diverses mentions sur la licence (**Règlements Généraux Titre IV « les licenciés »**) mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La commission sportive, après vérification se réserve le droit d'infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

6°) Le marqueur et / ou le E-marqueur doit inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs en majuscules, dans l'ordre des numéros de maillots, les numéros de licences et catégories (**Règlements Généraux Titre IV les licenciés**) ainsi que les joueurs surclassés. Sanction au groupement sportif par anomalie constatée :

le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et/ou sportive, voir barème en annexe.

ARTICLE 5 : Assurance

1°) Les licenciés des groupements sportifs peuvent être assurés par l'intermédiaire de la FFBB auprès d'AIG Europe pour les accidents corporels et matériels, que pourraient subir leurs licenciés, qu'ils soient joueurs ou non joueurs. Il appartient au groupement sportif d'informer les licenciés lors de la création ou de renouvellement d'une licence des possibilités d'assurance offertes et d'enregistrer lors de la saisie informatique de la licence, l'option d'assurance choisie ou le refus d'assurance.

Le choix de l'option d'assurance doit être proposé chaque saison, **il faut être particulièrement attentif aux joueurs salariés auxquels il convient de conseiller l'option B car elle prévoit des indemnités journalières.** L'option C apporte un Capital Invalidité Complémentaire.

Un licencié peut faire changer l'option de l'assurance, document téléchargeable sur le site internet FFBB onglet Assurance.

En cas de refus de souscrire l'assurance FFBB par un licencié, le groupement sportif a le devoir d'exiger de ce licencié qu'il produise une attestation d'assurance précisant que la pratique d'un sport de compétition est garantie.

2°) Les groupements sportifs affiliés à la fédération française de basket-ball bénéficient de fait, d'une assurance Responsabilité Civile des Associations. Pour obtenir l'attestation d'assurance annuelle, il suffit de la télécharger sur le site internet FFBB « onglet Assurance ».

3°) Les groupements sportifs affiliés à la fédération française de basket-ball peuvent souscrire par son intermédiaire une assurance « Garantie Transporteurs Bénévoles » document téléchargeable sur le site internet FFBB « onglet Assurance ».

ARTICLE 6 : Qualifications

1°) Pour obtenir une licence, les groupements sportifs doivent se conformer aux directives données par la Commission Sportive et respecter les dates limites. En cas de mutation, la date de qualification est celle mentionnée sur le P.V. de l'organisme, Département ou Ligue, qui selon le cas, aura autorisé la mutation.

2°) Une équipe « senior » peut être composée de U17 surclassés.

3°) En cas de matchs à rejouer, seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés pour le club à la date de la première rencontre. Peuvent participer à un match remis tous les joueurs qualifiés pour le club à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre. Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée ne pourra participer à la rencontre à rejouer, même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

ARTICLE 7 : Brûlage

1°) Les groupements sportifs masculins et féminins ayant une équipe seconde ou troisième ou quatrième en championnat départemental et disputant un championnat national avec l'équipe première doivent adresser à la Commission Sportive 4 jours avant le début des championnats auxquels ils participent, la liste de leurs 7 meilleurs (es) joueurs (es) chiffre maximum, qui participeront régulièrement pendant toute la saison au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe première. Ces 7 joueurs (es) sont brûlés (es) et ne pourront en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

2°) Les groupements sportifs et féminins ayant une équipe seconde ou troisième ou quatrième en championnat départemental et disputant un championnat interrégional ou régional avec l'équipe première ou seconde ou troisième doivent adresser à la Commission Sportive 4 jours avant le début des championnats auxquels ils participent, la ou les listes de leurs 7 meilleurs (es) joueurs (es) chiffre maximum, qui participeront pendant toute la saison au plus grand nombre de rencontres avec chacune de ces équipes. Ces joueurs (es) sont brûlés (es) et ne pourront en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

3°) Le groupement sportif n'adressant pas dans les délais prévus au Comité Départemental, la liste de ses 7 joueurs brûlés, aura les rencontres des quatre premières journées du championnat auxquelles il participe, perdues par pénalité. Afin d'éviter toute dérive des groupements sportifs, le contrôle de la liste des joueurs brûlés se fera jusqu'à la fin de chaque championnat concerné. En cas de non-respect du délai d'acheminement de la liste des joueurs brûlés:

le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

4°) Le groupement sportif peut, en le justifiant par écrit, demander la modification de sa liste de brûlés jusqu'à la moitié des matchs aller, la Commission sportive appréciera le bienfondé de la demande.

5°) De façon à permettre cette vérification, les groupements sportifs disputant le championnat régional sont tenus d'adresser à la Commission Sportive Départementale le double ou la copie de leurs feuilles de marque pour le mercredi 12h suivant la rencontre. Pour les groupements sportifs disputant les championnats de France faire parvenir une copie de la feuille de marque pour le mercredi 12h suivant la rencontre. En cas de non-respect de cette obligation :

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et/ou sportive, voir barème en annexe.

6°) Après 4 absences consécutives ou 8 non consécutives d'un même joueur figurant sur la liste des brûlés, la Commission Sportive concernée proposera au groupement sportif (par mail et confirmé par courrier) le nom d'un nouveau joueur, ayant participé au plus grand nombre de rencontres parmi les joueurs non brûlés. Sans avis contraire du groupement sportif dans les 8 jours, celui-ci viendra compléter la liste des brûlés de l'équipe concernée.

7°) Le ou les joueurs concernés par ces absences sont remplacés mais restent brûlés jusqu'à la fin de la saison.

8°) Tout joueur brûlé qui serait indisponible plusieurs rencontres pour blessure, devra fournir un certificat médical précisant la période de son absence. Afin de revenir progressivement à la compétition, celui-ci pourra, après demande à l'autorité concernée, être autorisé à disputer 2 rencontres maximum avec son équipe disputant le championnat immédiatement inférieur ; le retour en équipe dont il est brûlé annulera automatiquement cette prérogative. Dans cette seule condition, un autre joueur ne sera pas brûlé à sa place.

Dans le cas où un groupement sportif ne respecterait par l'alinéa ci-dessus, les rencontres avec les joueurs irrégulièrement qualifiés :

le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

9°) Tous les joueurs non brûlés peuvent participer à des rencontres de division immédiatement inférieure à l'intérieur de leur groupement sportif.

10°) Dans l'éventualité où les championnats départementaux comportent plusieurs divisions de même catégorie, les règles de brûlage ci-dessous s'appliquent, si un groupement sportif engage plusieurs équipes.

11°) Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même division départementale de championnat, chaque équipe devra être personnalisée en début de saison. La liste personnalisée des joueurs de chaque équipe devra être adressée à la commission sportive 4 jours avant le début du championnat.

Si un groupement sportif n'adresse pas dans les délais prévus par le Comité Départemental la liste de ses équipes personnalisées :

le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

ARTICLE 8 : Les rencontres – Lieu – Jour - Horaire

1°) Les rencontres se disputent sur le terrain du club premier nommé aux jours et aux heures fixés par la Commission Sportive Départementale. Les jours et horaires officiels sont ceux indiqués par la Commission Sportive Départementale, ils sont communiqués lors de l'établissement des calendriers, confirmés par le programme du week-end et visibles sur le site FFBB, sur FBI et sur le site du comité www.basketcd10.fr

2°) Toutefois, pour des raisons particulières, les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord, **en précisant le motif et en le justifiant**, pour avancer ou reporter la date ou modifier l'horaire d'une rencontre. Sous réserve, que l'accord écrit des deux groupements sportifs intéressés parvienne à la Commission Sportive Départementale, au moins 3 semaines avant la date **initiale de la rencontre concernée.**

3°) Les groupements sportifs ont l'obligation d'utiliser l'imprimé officiel téléchargeable sur le site www.basketcd10.fr pour que la demande de modification du jour ou de l'horaire d'un match soit prise en compte et confirmée officiellement par la Commission Sportive Départementale.

Toute demande de modification d'horaire et de date ne respectant pas le délai des 3 semaines (à partir de la date d'avis de parution des calendriers) fera l'objet d'une pénalité financière au groupement sportif demandeur des frais suivants : **20 €**

4°) Les groupements sportifs qui disputeront un match, à une autre date ou à un autre horaire, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation, seront sanctionnés.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

5°) Le groupement sportif qui ne préviendrait pas, l'adversaire, le répartiteur ou les arbitres et la commission sportive du changement du lieu de la rencontre sera sanctionné :

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

6°) La Commission Sportive Départementale pourra déclarer forfait le ou les groupements sportifs qui ne respecteraient pas les clauses ci-dessus.

7°) Un groupement sportif ayant un joueur retenu dans une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat dans la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

8°) Les groupements sportifs ont l'obligation de saisir sur le site de la FFBB, les résultats des matchs joués (y compris les matchs reportés) par leurs équipes à la fin de la rencontre et dans tous les cas dans les 6 heures suivant la fin de la rencontre.

En cas de manquement à cette règle, le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

ARTICLE 9 : Les Equipes : Composition - Maillots

1°) Les équipes seront formées de 10 joueurs maximum, sauf dans le cas d'une règle spécifique appliquée aux compétitions de jeunes. Tout joueur (se) non rayé(e) sera considéré(e) comme étant entré(e) en jeu. Pour éviter les contestations ultérieures, le Marqueur rayera dès la fin de la rencontre le nom du ou des joueurs qui ne seront pas entrés en jeu.

2°) Les maillots et shorts des joueurs composant une équipe doivent être identiques. Les maillots des joueurs devront obligatoirement porter les numéros prévus par le règlement de la FFBB (de 0 ou 00 à 99) cousus ou imprimés sur le maillot.

Tout joueur se présentant sur le terrain, lors d'un match de championnat non muni de l'un de ces numéros, ne pourra prendre part au match.

3°) Au cas où les deux équipes se présentent avec la même couleur de maillots, il appartient à l'équipe qui reçoit de changer de couleur de maillots.

ARTICLE 10 : Responsabilité des organisateurs

1°) Les organisateurs sont responsables de la sécurité sur le terrain et dans la salle. Ils sont responsables des désordres pouvant survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude des joueurs et / ou du public.

2°) Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur de l'enceinte sportive.

3°) Les arbitres, marqueurs, chronomètres, délégués et organisateurs, devront sans autre avis, adresser immédiatement un rapport à la Commission de Discipline sur les incidents de quelque nature qu'ils soient, même minimes.

4°) Le joueur faisant l'objet d'un rapport, après une faute le disqualifiant ou pour tout incident, devra sans autre avis, adresser ses explications sur les faits reprochés, sous huitaine, à la Commission de Discipline.

5°) Des sanctions sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été une cause d'incident. La suspension du terrain pourra être ordonnée et dans ce cas, les rencontres se dérouleront sur terrain neutre ou à huis clos.

6°) Pour toutes les rencontres de championnat départemental (de U11 à seniors) la présence d'un responsable de Salle (licencié et majeur dans le club recevant) est obligatoire.

En cas de manquement à cette règle, le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

ARTICLE 11 : Retard ou annulation d'une rencontre

1°) En cas de retard du coup d'envoi, **l'arbitre a le devoir et l'obligation d'indiquer l'heure exacte du début de la rencontre, le motif du retard et l'équipe responsable dans l'emplacement « Incident ».**

En cas de manquement à cette règle, le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

2°) L'arbitre pourra libérer l'équipe qui reçoit si 30 minutes après l'heure fixée pour une rencontre, l'équipe visiteuse est absente, et l'équipe visiteuse si 30 minutes après l'heure fixée pour une rencontre, l'équipe qui reçoit est absente.

3°) L'arbitre sera seul juge en cas d'anomalie constatée sur le terrain ou au niveau de ses équipements et matériels pour décider qu'une rencontre ne pourra pas avoir lieu. Il ne déclarera le terrain impraticable qu'après avoir procédé à la vérification des licences des deux équipes et avoir fait établir une feuille de marque. Il devra transmettre dans les 24 heures un rapport à la commission sportive départementale.

4°) Dans le cas où une rencontre devrait être remise en raison du terrain impraticable, la moitié des nouveaux frais de déplacement de l'équipe visiteuse serait à la charge du club recevant. Les nouveaux frais d'arbitrage seront réglés à parts égales par les deux clubs.

5°) Les cas de force majeure (événements de caractère exceptionnel), survenant lors des déplacements des groupements sportifs ou dans une enceinte sportive la veille ou le jour d'une rencontre seront examinés par la Commission Sportive du Comité Départemental, sur présentation dans les 24 heures d'éléments écrits justifiant l'empêchement de se rendre sur le lieu de la rencontre, ou l'impossibilité d'utiliser les installations de l'enceinte sportive.

En cas de manquement à cette règle, le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

6°) Le groupement sportif ayant à faire face à une telle situation « Article 11 paragraphe 5 » est invité à en informer immédiatement son adversaire, le répartiteur arbitre, le président de la Commission Sportive Départementale éventuellement le président du Comité Départemental par tous moyens à sa convenance. Une confirmation écrite est obligatoire.

7°) Dans tous les cas, une feuille de marque sera établie par le groupement sportif responsable de l'organisation de la rencontre.

8°) Aucune rencontre ne pourra être reportée pour cause d'absence de joueurs qualifiés à la date de celle-ci.

ARTICLE 12 : E-marque / Feuille de marque

1°) Les feuilles de marque réglementaires sont fournies avant le début des compétitions par la Commission Sportive Départementale pour tous les championnats hormis les catégories séniors femmes / hommes soumis à l'utilisation de la « E-marque » (logiciel téléchargeable via FBI V2). Lors des rencontres, le groupement sportif recevant ou premier nommé sur le calendrier des rencontres doit être mentionné en premier (équipe A).

2°) Les feuilles de marques (matches masculins et matches féminins), doivent être expédiées ou déposées le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre pour être à disposition de la Commission Sportive au plus tard avant le mercredi 12h00 au :

**COMITE DE L'AUBE DE BASKET BALL
Centre Sportif de l'Aube
5 avenue Marie CURIE
10000 TROYES**

En cas de manquement à cette règle, le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et/ou sportive, voir barème en annexe.

3°) Les fichiers exports relatifs à l'E-marque doivent être transmis par le club recevant via le logiciel « E-marque » à la FFBB dans les 4 heures suivant la fin de la rencontre.

Les feuilles de marque au format « PDF » doivent être transmises par le club recevant au comité dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre à l'adresse électronique suivante :

emarque.cd10@orange.fr

En cas de manquement à cette règle, le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

4°) En cas de réclamation portée sur la feuille de marque. La feuille de marque et le chèque des droits de réclamation doivent être obligatoirement envoyés au comité départemental par le premier arbitre, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 13 : Forfait

1°) Une équipe dans l'obligation de déclarer forfait dans un championnat ou dans une épreuve organisée par le Comité Départemental, devra obligatoirement avertir dès qu'elle a connaissance de cet état de fait, le groupement sportif adverse, le président de la commission sportive départementale, le répartiteur des Arbitres, le club organisateur dans le cas de rencontre sur terrain neutre, par tous moyens à sa convenance avec obligatoirement une confirmation écrite. Une copie doit obligatoirement être adressée à la Commission Sportive Départementale.

2°) Les frais de déplacement de l'équipe adverse ainsi que les frais des arbitres et officiels seront à la charge du groupement sportif ayant déclaré forfait. Le forfait sera enregistré au niveau des résultats et l'amende prévue au code des pénalités appliquée.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

3°) Le jour de la rencontre où l'équipe a déclaré forfait, l'équipe concernée ne peut disputer une rencontre sous peine de sanctions.

4°) Toute équipe d'un groupement sportif abandonnant la rencontre sera considérée comme forfait. La pénalité financière prévue au code des pénalités lui sera infligée, mais elle n'aura pas à payer les frais de déplacement des visiteurs, sauf s'il s'agit d'une compétition ne comportant pas de match aller / retour.

En cas de forfait d'une équipe, la feuille de marque sera obligatoirement remplie par l'arbitre (à défaut, par le dirigeant du groupement sportif présent) et renvoyée par ces derniers à la Commission Sportive Départementale.

5°) Toute équipe ayant trois forfaits sera déclarée forfait général.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

6°) Toute équipe ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité », sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalité de points.

7°) Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre aller sur terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre retour. Elle doit payer les frais de déplacement à ses adversaires dans le cas où il s'agirait de la rencontre retour.

Tous les frais provoqués par le forfait seront à la charge du groupement sportif défaillant. Dans le cas où les arbitres se seraient déplacés et qu'une équipe serait absente, les indemnités seront imputées au groupement sportif défaillant.

Le montant des frais de déplacement à rembourser à l'équipe adverse doit être calculé sur la base du barème de remboursement des indemnités versées aux arbitres pour deux véhicules

La commission sportive départementale veillera au bon respect du paiement des frais par le groupement sportif ayant déclaré forfait.

ARTICLE 14 : Forfait général

1°) Toute équipe déclarée forfait général avant ou après le début des championnats sera sanctionnée d'une pénalité financière prévue au code des pénalités.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

2°) Le forfait général d'une équipe senior évoluant en championnat national ou régional ou départemental, avant le début des championnats, entraîne le forfait des équipes inférieures seniors du club opérant en championnat départemental et reclassement en promotion départementale avec interdiction de monter la saison suivante même si le club est champion.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe

3°) En cas de forfait général d'une équipe senior évoluant en championnat national ou régional ou départemental après le début des championnats cela entraîne également le forfait général des équipes inférieures seniors du club opérant en championnat départemental.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe

ARTICLE 15 : Terrains

1°) Les aires de jeu doivent être réglementaires et faire l'objet d'un classement suivant les règles en vigueur. Des sanctions seront prises contre les groupements sportifs dont les aires de jeu n'auront pas été classées.

2°) Le banc de touche est réservé pour chacune des équipes en présence, à un entraîneur, à un aide-entraîneur, aux joueurs, aux remplaçants et au soigneur. Le banc de touche situé à la gauche de la table de marque (face au terrain) est réservé, sauf accord entre les clubs, à l'équipe qui reçoit.

3°) Les spectateurs devront être à une distance minimum de deux mètres des lignes délimitant l'aire de jeu : si celle-ci n'est pas respectée, les arbitres pourront interdire, retarder ou arrêter la partie.

4°) Dans le cas où le groupement sportif ne jouerait pas ses matchs sur l'aire de jeu indiquée sur l'annuaire ou disposerait de plusieurs gymnases, il devra avertir la Commission Sportive Départementale, ses adversaires et les arbitres au minimum 4 jours avant la rencontre, et cela pendant toute la saison.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

5°) Les clubs devront pouvoir disposer de leur aire de jeu à toutes les dates utilisées par la Commission Sportive Départementale ; faute de cela, ils devront pouvoir jouer leurs matchs sur terrain adverse ou dans une localité voisine.

6°) Les portes du gymnase doivent être ouvertes 1 heure avant la rencontre.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

7°) Le Comité Départemental pourra pour ses organisations, solliciter les salles ou terrains de toutes les associations affiliées, qui devront dans ce cas aviser le Comité Départemental de la disponibilité ou de la non disponibilité des installations qu'elles utilisent aux dates fixées.

Article 16 : Equipements et Matériels

1°) Les matériels équipant les aires de jeu doivent être en conformité avec le règlement des salles et terrains de la FFBB.

2°) Tous les groupements sportifs doivent avoir dans le gymnase une boîte à pharmacie en état, et veiller à ce que celui-ci soit équipé d'un défibrillateur.

3°) Les groupements sportifs organisateurs doivent présenter une feuille de marque, un tableau de marque, un chronomètre de jeu, les plaquettes numérotées de 1 à 5, deux fanions de couleur rouge pour le signal des 5 fautes, une flèche pour indiquer l'équipe ayant la possession du ballon, 2 chaises pour les remplaçants. L'absence de l'un de ces équipements sera signalée sur la feuille de marque par les arbitres.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

4°) Le club recevant doit disposer d'un ordinateur avec le logiciel « E-marque » permettant la tenue de la feuille électronique pour des compétitions ou cette dernière est imposée. Il doit prévoir également une clef USB pour la sauvegarde des éléments de la rencontre et la transmission du fichier export à la FFBB. Le club visiteur peut demander une copie du fichier de sauvegarde au club local sous réserve qu'il présente une clef USB.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

ARTICLE 17 : Ballons

1°) Les groupements sportifs organisateurs doivent présenter au premier arbitre un ballon conforme au règlement FFBB et aux catégories d'âges des équipes disputant les rencontres (voir tableau règlements sportifs).

2°) En cas de demande du club visiteur, le groupement sportif recevant se devra de mettre à disposition de ce dernier des ballons pour l'échauffement des joueurs ou joueuses.

ARTICLE 18 : Réclamations

1°) Un chèque de 30 € à l'ordre du Comité départemental, par réclamation, sera remis à l'arbitre du match par le groupement sportif auteur de la réclamation, ce dernier l'expédiera avec la feuille de marque et les différents rapports des officiels au Comité Départemental. Dans le cas d'une feuille électronique, seuls les rapports sont à envoyer.

2°) Pour les épreuves départementales, les réclamations devront être confirmées ou infirmées à la Commission Sportive Départementale par pli recommandé dans les 48 h par le groupement sportif ayant fait cette réclamation. Dans le cas de confirmation de la réclamation par le groupement sportif, un chèque de 20 € à l'ordre du Comité Départemental devra accompagner celle-ci.

3°) Au cas où une réclamation ne serait, ni confirmée, ni infirmée, dans les 48 heures par le groupement sportif, le Comité Départemental encaissera le chèque de 30 €.

4°) Aucune réclamation n'est admise en ce qui concerne les plateaux ou rencontres des catégories «MiniBasket» (U7, U9, U11)

5°) Les arbitres, le marqueur, le chronométrateur et le responsable de salle devront immédiatement après la rencontre, remettre leur rapport écrit et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, au 1^{er} arbitre qui devra les adresser avec la feuille de marque dans un délai de 48 heures au Comité Départemental. Dans le cas d'une feuille électronique, seuls les rapports sont à envoyer.

ARTICLE 19 : Appels

Les voies de recours sont les suivantes :

- Cas N°1 : L'appel à la Ligue Champagne Ardenne contre une décision du bureau du Comité Départemental.
- Cas N°2 : L'appel au jury d'appel Fédéral contre une décision de la Ligue Champagne Ardenne.

1°) L'appel doit être adressé par pli recommandé dans les 5 jours qui suivent la date de la notification de la décision aux intéressés. Il doit être accompagné des deux récépissés d'envoi en recommandé, à l'adversaire de l'appelant et à la juridiction ayant statué en 1^{ère} instance, des copies dudit appel.

- a. **Cas n°1** : A la Ligue Champagne Ardenne, accompagné de la somme prévue aux règlements financiers de la Ligue Champagne Ardenne.
- b. **Cas n°2** : Au jury d'appel Fédéral, accompagné de la somme prévue aux règlements financiers de la FFBB.

ARTICLE 20 : Classement des compétitions

1°) Les équipes championnes seront celles qui auront totalisé le plus de points au cours des matchs aller et retour ou qui auront été vainqueurs dans les play-offs si ces derniers sont programmés, suivant le décompte ci-dessous :

- | | |
|--|----------|
| • rencontre gagnée | 2 points |
| • rencontre perdue (y compris par défaut) | 1 point |
| • rencontre perdue par forfait ou pénalité | 0 point |

2°) Une équipe perd par défaut si, au cours de la rencontre, le nombre de ses joueurs sur le terrain devient inférieur à deux. Si l'équipe qui bénéficie du défaut mène à la marque, le score au moment de l'arrêt reste acquis. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le score sera de deux à zéro (2 à 0) en sa faveur. Au classement, l'équipe ayant perdu par défaut se voit attribuée un (1) point.

3°) Une équipe déclarant forfait ne marque aucun point au classement. Sur la feuille de marque le score de 20 à 0 doit être mentionné.

4°) En cas d'égalité de point au classement entre plusieurs équipes, seuls les résultats obtenus entre celles-ci interviendront pour le calcul du point-avérage. Le point-avérage déterminera le classement final (point-avérage = nombre de points marqués / nombre de points encaissés). En cas d'égalité de point-avérage entre deux équipes, c'est le point-avérage général qui départagera les équipes.

5°) Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif est exclue, en cours de compétition du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale, les points acquis pour ou contre par les équipes des groupements sportifs, à la suite de leur rencontre contre cette équipe, sont annulés.

6°) Si une équipe seconde ou troisième ou quatrième ou cinquième de club champion d'une série ne peut accéder en série supérieure, l'accession au niveau supérieur sera proposé à l'équipe classée seconde, en cas de refus, à l'équipe classée troisième.

ARTICLE 21 : Rencontre sur terrain neutre ou à rejouer

1°) Dans le cas d'un match organisé, sur décision de la Commission Sportive Départementale, sur un terrain neutre, les dispositions spéciales sur les plans sportifs et financiers seront prises en temps opportun par le bureau du comité départemental sur proposition de la commission sportive.

2°) En cas de match donné à rejouer sur décision de la Commission Sportive Départementale, les modalités de règlement des nouveaux frais de déplacement et d'arbitrage engagés par l'un ou l'autre des groupements sportifs en présence, seront fixées en temps voulu par le bureau du Comité Départemental.

ARTICLE 22 : Arbitrage

1°) Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale des Officiels, ils seront avisés par convocation électronique adressées par le répartiteur ou sur un appel téléphonique de celui-ci. Les convocations seront adressées aux arbitres en fonction des disponibilités qu'ils auront déclarées avant le début de saison sur l'imprimé des demandes des disponibilités. En cas de non-retour de l'imprimé des disponibilités dans le délai exigé, l'arbitre sera sanctionné. Tout arbitre ne se rendant pas à la convocation qui lui est adressée pour un match de championnat ou de coupe, ne pourra en aucun cas prétendre arbitrer le même jour en compétition officielle ou amicale.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les arbitres concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

En aucun cas, un groupement sportif ne pourra revendiquer l'absence de l'arbitre désigné pour remettre une rencontre.

- a. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence sont présents sur le terrain. Dans l'affirmative, c'est celui de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le second comme aide arbitre. A rang égal, on procède par tirage au sort.
- b. Dans le cas où aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir, si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, l'autre devenant l'aide arbitre.
- c. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent pas être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amialement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
- d. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO, en particulier, le groupement sportif organisateur est tenu de mettre à sa disposition les contingences matérielles habituelles (vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...)
- e. Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiant. Lorsqu'un arbitre, un marqueur, un chronométreur régulièrement désigné arrive en retard, il doit immédiatement prendre ses fonctions, sans attendre la fin de la mi-temps ou du quart temps. Tout groupement sportif contrevenant sera sanctionné.
- f. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque. Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a aucune personne soit pour arbitrer, soit pour marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.
- g. Les frais d'arbitrage seront réglés au comité départemental par les deux groupements sportifs selon le tarif établi. Le barème des indemnités allouées aux arbitres des rencontres organisées est communiqué dans les dispositions financières du Comité Départemental.
- h. En cas de forfait, les indemnités sont dues par le club défaillant dans le cas où le club n'aurait pas prévenu le ou les arbitres.

2°) Un arbitre officiellement désigné doit en cas d'indisponibilité prévenir le répartiteur dès réception de la désignation. Si plusieurs désignations ne sont pas honorées sans justificatifs, la CDO pourra proposer une suspension de toute activité Basket au Comité Départemental.

Si la période de suspension ne peut être effectuée (en fin de saison sportive) elle sera reportée sur la saison suivante.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les arbitres concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

3°) Avant le match, l'arbitre inscrira sur la feuille de marque, les réserves qui lui seront faites. A la fin du match, il vérifiera la feuille de marque et s'il y a lieu, inscrira les réclamations. Seul l'arbitre est autorisé à porter des annotations sur la feuille de marque.

Toute inscription portée sur la feuille de marque par une personne autre que l'arbitre (à l'exception du marqueur, en ce qui concerne les points et les fautes), sera sanctionnée par la Commission Sportive Départementale.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les arbitres concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.**

4°) Le marqueur devra inscrire les noms en majuscule et la première lettre du prénom dans l'ordre des numéros des maillots, le numéro de licence du joueur, la catégorie et celle du surclassement, le numéro du match, le jour et l'heure.

5°) S'il y a lieu, l'arbitre indiquera au dos de la feuille l'heure exacte du début du match, le motif du retard et l'équipe responsable.

6°) En cas d'anomalie constatée lors de la vérification de la feuille de marque par la commission sportive, le groupement sportif organisateur de la rencontre sera sanctionné.

En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière, voir barème en annexe.**

ARTICLE 23 : Charte des officiels

1°) Toutes les associations participant aux championnats départementaux doivent se conformer à la Charte Fédérale des Officiels. VEUILLEZ VOUS REPORTER A LA CHARTE FEDERALE DES OFFICIELS DE L'ANNUAIRE FFBB :

Téléchargeable sur www.basketfrance.com onglet « FFBB – Règlements »

2°) Les arbitres et les OTM de niveau départemental Aubeois et Haut-Marnais ont l'obligation de se recycler annuellement et de réussir les tests afin d'être maintenus sur la liste des officiels.

3°) Chaque arbitre officiel devra posséder une licence joueur pour la saison complète au titre du même groupement sportif.

4°) Tout arbitre de plus de 35 ans officiant dans une compétition doit au préalable subir un bilan cardiologique, selon la procédure téléchargeable sur www.basketfrance.com « onglet arbitrage dossier médical ».

5°) Les arbitres mineurs, 14 ans minimum, ont obligation de fournir, pour être désigné et officier, une autorisation parentale.

6°) La formation des arbitres et OTM se fera via la E-learning mise en place par la FFBB, l'inscription à ces formations s'effectue auprès de la Commission Départementale des Officiels.

7°) Tous les cas non prévus et tous les points susceptibles d'interprétation seront examinés par la CDO et proposés au bureau du Comité Départemental de l'Aube pour validation.

ARTICLE 24 : Faute Technique et Faute Disqualifiant le licencié

1°) Un licencié pénalisé au cours d'une rencontre d'une faute le disqualifiant, est immédiatement exclu du jeu. Cette faute sera inscrite sur la feuille de marque.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière, voir barème en annexe.

2°) Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur la feuille de marque la mention « avec rapport », cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes présentes. De ce fait, le joueur sanctionné d'une faute le disqualifiant est suspendu sans autre avis, jusqu'à conclusion de l'enquête.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et / ou sportive, voir barème en annexe.

3°) Sur le rapport d'arbitrage, les pénalités prennent effet du jour de la décision de la Commission Départementale de Discipline.

4°) Tout membre licencié qui aura été sanctionné, de quatre fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison, donnera lieu à l'ouverture d'un dossier de procédure disciplinaire.

Le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière et/ou sportive, voir barème en annexe.

5°) Les sanctions à appliquer aux dossiers sont du ressort de la Commission de Discipline autonome et indépendante conformément à l'article R131-3 du code du sport. Les sanctions ayant un recours suspensif seront adressées à l'intéressé par courrier recommandé ainsi qu'au président du groupement sportif auquel il appartient.

ARTICLE 25 : Joueurs - Joueuses sélectionné(e)s

1°) Tout joueur qui a l'honneur d'être désigné pour participer à un match international ou à une sélection nationale, régionale ou départementale déclarant être indisponible ne pourra participer à d'autres matchs avant un délai de 15 jours à dater du jour même du match en question, ce jour étant inclus.

2°) Il sera considéré comme suspendu sans préjudice des pénalités qui pourraient intervenir. Toutefois, le bureau départemental, pourra sur demande de l'intéressé, présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction. Pour être prise en considération, cette excuse devra parvenir au minimum 72 heures avant le premier des matchs de sélection sauf cas de force majeure, à la Commission Technique Départementale.

3°) Les groupements sportifs qui feraient participer un ou plusieurs de ces joueurs à une rencontre ou plusieurs rencontres pendant ce délai de 15 jours, auront automatiquement match perdu par pénalité, même sans réclamation de l'équipe adverse. En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière, voir barème en annexe.**

4°) Lorsqu'un joueur sélectionné ne répond pas à la convocation sans excuse jugée valable, son groupement sportif sera amendé sur la base des frais engagés par le Comité Départemental.

ARTICLE 26 : Dispositions Financières

1°) Les dispositions financières applicables pour chaque saison sportive sont arrêtées par le comité directeur et présentées aux clubs lors de l'assemblée générale du Comité Départemental, ou des réunions Présidents de clubs / Comité directeur.

2°) L'affiliation est payable pour le 30 juin. Aucun accès au logiciel FBI V2 ne peut être accordé tant que l'affiliation n'est pas validée. La validation n'intervient que lorsque le chèque de règlement est encaissé par le Comité Départemental.

3°) La cotisation annuelle au comité départemental est payable pour le 1^{er} septembre.

En cas de manquement à cette règle, la ou les équipes du ou des clubs concernés ne pourront pas participer aux compétitions.

4°) L'engagement des équipes des groupements sportifs participant aux compétitions départementales, ne sera accepté que si le chèque de paiement des droits est joint à la fiche d'engagement.

5°) Les licences, les assurances, les mutations et licences T font l'objet d'une facturation mensuelle payable à 30 jours de la date du relevé.

En cas de manquement à cette règle, ouverture de dossier disciplinaire à l'encontre du ou des clubs concernés.

6°) Les pénalités financières font l'objet d'une facturation par relevé trimestriel payable à 30 jours de la date de ce relevé.

En cas de manquement à cette règle, ouverture de dossier disciplinaire à l'encontre du ou des clubs concernés.

7°) Tous les groupements sportifs pour disposer du droit de vote à l'assemblée générale doivent être en règle avec la trésorerie du Comité à l'échéance du 31 mai de chaque année.

8°) Tous les groupements sportifs doivent chaque année régler les factures émises en date du 30 mai en respectant l'échéance du **30 juin**.

9°) Si un groupement sportif ne dispose pas des moyens financiers pour répondre à la règle des paragraphes 3,5, 6, 7 et 8, le Comité Départemental, exceptionnellement, sur présentation d'une requête argumentée, étudiera avec ce dernier le gel des sanctions, sur les bases d'un échéancier que ce dernier s'engage à respecter. En cas de non-respect de l'échéancier, les sanctions s'appliqueront.

10°) L'inscription à l'accompagnement à la formation arbitre ou OTM départemental ne sera prise en compte que si le chèque du coût de la formation est joint au formulaire d'inscription dûment complété.

11°) L'inscription aux formations animateur (Niveau 1) et initiateur (Niveau 2) ne sera prise en compte que si le chèque du coût du stage de formation est joint au formulaire d'inscription dûment complété.

12°) Les groupements sportifs sont priés d'établir un chèque par facture et de mentionner sur le chèque le numéro de la pièce comptable réglée, en cas de paiement par virement bancaire, faire apparaître les références de la facture.

13°) En cas d'impayé suite à la défaillance d'un groupement sportif (cessation d'activité), et après l'utilisation des procédures légales de recouvrement, le Comité Départemental assumera la perte financière qui en découle.

Article 27 : Caisse Arbitre

1°) La caisse arbitre est gérée en régie, elle a pour objet de recevoir et d'enregistrer les règlements reçus des groupements sportifs et de régler aux arbitres les indemnités d'arbitrage qui leurs sont dues. Pour se faire, le Comité Départemental a ouvert un compte courant bancaire dédié à la caisse arbitre, pour en effectuer les mouvements de trésorerie.

2°) Les trésoriers des groupements sportifs doivent régler par un chèque spécifique l'appel des acomptes et les relevés d'arbitrage. En mentionnant sur le chèque le numéro de référence ou la date de la pièce comptable.

3°) L'acompte pour alimenter la caisse arbitre est appelé en début de saison, il représente un tiers du total des frais d'arbitrage de la saison précédente. Il doit être réglé par les groupements sportifs pour le 30 septembre de la saison sportive en cours. En cas de manquement à cette règle, **ouverture de dossier disciplinaire à l'encontre du ou des clubs concernés.**

4°) Les arbitrages à la charge des groupements sportifs font l'objet d'un relevé mensuel payable le 30 du mois suivant. En cas de manquement à cette règle, **ouverture de dossier disciplinaire à l'encontre du ou des clubs concernés.**

5°) Si un groupement sportif ne dispose pas des moyens financiers pour répondre à la règle des paragraphes 3 et 4, le Comité Départemental, exceptionnellement, sur présentation d'une requête argumentée étudiera avec ce dernier le gel des sanctions sur les bases d'un échéancier que ce dernier s'engage à respecter. En cas de non-respect de l'échéancier, les sanctions s'appliqueront.

6°) En cas d'impayés suite à la défaillance d'un groupement sportif (cessation d'activité), et après l'utilisation des procédures légales de recouvrement, le Comité Départemental, afin d'assurer le versement des indemnités aux arbitres, versera à la caisse arbitre la somme faisant défaut. Cette somme sera récupérée par le Comité Départemental auprès de tous les autres groupements sportifs au prorata du nombre des licenciés enregistrés à la fin de la saison sportive en cours. Elle fera l'objet d'une écriture spécifique sur le relevé de fin de saison.

ARTICLE 28 : Divers

1°) Les groupements sportifs ont l'obligation d'être représentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi qu'aux réunions spécifiques où ils sont convoqués. En cas de non représentation d'un groupement sportif, il y a sanction. En cas de manquement à cette règle, **le ou les clubs concernés se verront infliger une pénalité financière, voir barème en annexe.**

2°) Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Départemental de l'Aube conformément aux règlements généraux de la FFBB.